

**Assemblée générale**

Distr. limitée
14 août 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Soixante-sixième session
Vienne, 16-20 octobre 2023**

Projets de dispositions relatives aux contrats automatisés**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. À propos de la présente note	2
II. Principes révisés	2
A. Généralités	2
B. Texte et remarques	3
III. Vers des dispositions consolidées sur les transactions électroniques	14
Annexes	
I. Tableau de concordance entre les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique	17
II. Modèle de disposition	20



I. À propos de la présente note

1. La présente note contient un nouvel ensemble révisé de projets de principes sur la contractualisation automatisée (chap. II), qui tient compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 52 à 85). Elle offre également des réflexions sur la manière dont ces principes s'inscrivent dans le mandat en deux étapes du Groupe de travail, à savoir réviser et développer les dispositions sur la contractualisation automatisée, et formuler une proposition sur l'approche qu'il pourrait adopter pour s'acquitter de la deuxième étape de son mandat (chap. III).

II. Principes révisés

A. Généralités

2. Le mandat du Groupe de travail consiste à réviser et à développer les dispositions relatives à la contractualisation automatisée. Plus précisément, la Commission a chargé le Groupe de travail :

a) Dans un premier temps, de compiler les dispositions des textes de la CNUDCI qui s'appliquent aux contrats automatisés, et de modifier ces dispositions, selon qu'il conviendra ;

b) Dans un deuxième temps, d'élaborer d'éventuelles nouvelles dispositions traitant d'un éventail plus large de questions, y compris celles recensées par le Groupe de travail à sa soixante-troisième session¹.

3. Les délibérations du Groupe de travail ont porté avant tout sur les dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE) de 1996 et de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE) de 2005. Elles ont également eu trait aux autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, à savoir la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (LTSE) de 2001, la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE) de 2017 et la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (LTIC) de 2022.

4. L'idée consistant à formuler des « principes » sur l'automatisation des contrats découle des délibérations du Groupe de travail à sa soixante-quatrième session, durant laquelle il a été proposé « de se fonder sur les dispositions existantes [des textes de la CNUDCI] pour en tirer des principes et d'élaborer des principes supplémentaires relatifs aux questions juridiques non encore abordées », étant entendu que « ces principes pourraient finalement servir de base à l'élaboration de dispositions législatives » (A/CN.9/1125, par. 16). À titre d'« hypothèse de travail », il a été proposé que les travaux sur le sujet débouchent sur un texte législatif, objectif qui a été jugé compatible avec la livraison de produits intermédiaires sous forme d'orientations juridiques, par exemple une reformulation de l'applicabilité des dispositions existantes des textes de la CNUDCI (ibid., par. 60).

5. À la clôture de sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail avait formulé un ensemble de projets de principes sur la reconnaissance juridique des contrats formés ou exécutés à l'aide de systèmes automatisés, la conformité des systèmes automatisés avec les lois applicables et l'attribution de la sortie des systèmes automatisés (voir A/CN.9/1125, par. 62 à 90). À sa soixante-cinquième session, il a examiné un ensemble révisé de principes (la « première version révisée ») établi par le secrétariat de la CNUDCI (voir la section III du document A/CN.9/WG.IV/WP.179) et est convenu que le secrétariat établirait un nouvel ensemble révisé de principes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 159.

qu'il examinerait à sa soixante-sixième session (voir [A/CN.9/1132](#), par. 92). Le nouvel ensemble révisé de principes est exposé dans la section ci-après du présent chapitre, suivi d'une proposition sur l'approche que pourrait adopter le Groupe de travail pour élaborer des dispositions en partant de ces principes (chap. III).

B. Texte et remarques

Principe 1. Utilisation de systèmes automatisés pour la contractualisation

a) Les systèmes automatisés utilisés pour la contractualisation sont des systèmes déterministes ou non déterministes, capables d'effectuer des actions dans le but de former ou d'exécuter des contrats sans nécessiter de contrôle ou d'intervention de la part de personnes physiques. Ils sont utilisés tout au long du cycle de vie des contrats, y compris pour leur formation et leur exécution.

b) Les systèmes automatisés peuvent être utilisés pour former des contrats en traitant des messages de données qui constituent des communications en rapport avec la formation de contrats, comme une offre ou l'acceptation d'une offre. Ils peuvent être utilisés pour exécuter des contrats en traitant des messages de données qui constituent une action en rapport avec l'exécution d'un contrat.

c) Les clauses d'un contrat formé ou exécuté à l'aide de systèmes automatisés peuvent être contenues dans des messages de données, y compris le code informatique et les messages de données qui sont logiquement associés, qu'ils soient générés simultanément ou non.

Notes sur le texte révisé

6. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer le principe 1 de la première version révisée et d'intégrer dans le principe 2 la définition du terme « système automatisé » qui y figurait ([A/CN.9/1132](#), par. 59). Le principe 1 de la nouvelle version révisée reproduit donc le principe 2 de la première version révisée, moyennant l'insertion de la définition du terme « système automatisé » au début du paragraphe a). Les mots « sans contrôle ni intervention » ont été remplacés par « sans nécessiter de contrôle ou d'intervention », pour éviter toute suggestion selon laquelle un système automatisé cesserait de relever de la définition au seul motif qu'il fait l'objet d'un contrôle humain (*ibid.*, par. 58 b) et 60). Par souci de cohérence avec les textes existants de la CNUDCI, le libellé du paragraphe c) a été légèrement modifié de façon à indiquer que les clauses du contrat peuvent être « contenues dans » des messages de données.

Remarques supplémentaires

7. La première phrase du paragraphe a) définit le concept de « système automatisé ». La référence aux « systèmes déterministes ou non déterministes » vise à préciser que le terme « système automatisé » englobe les systèmes d'intelligence artificielle, et plus particulièrement les systèmes d'intelligence artificielle « faibles », qui sont reconnus en théorie et déployés dans la pratique ([A/CN.9/1132](#), par. 55). Toutefois, il renvoie également aux systèmes plus « rudimentaires » qui d'ordinaire ne seraient pas décrits comme faisant preuve d'« intelligence ». Le libellé est destiné à couvrir les systèmes qui fonctionnent de manière soit déterministe, soit non déterministe, ainsi que les systèmes effectuant à la fois des opérations déterministes et non déterministes ([A/CN.9/1132](#), par. 60). Le Groupe de travail a utilisé le terme « déterministe » pour décrire des systèmes qui génèrent toujours la même donnée de sortie pour la même donnée d'entrée ([A/CN.9/1093](#), par. 55). Ces systèmes ont également été qualifiés de « systèmes reposant sur des règles » ([A/CN.9/1132](#), par. 55). Inversement, un système « non déterministe » a été décrit comme fonctionnant de manière « stochastique » (*ibid.*).

8. Contrairement à l'approche suivie dans la CCE, la définition du paragraphe a) ne décrit pas un système automatisé comme étant un « programme informatique », compte tenu du fait que les systèmes automatisés comprennent des composants matériels et logiciels [A/CN.9/1132, par. 58 a)].

9. Le terme « traitement » est utilisé au paragraphe b) pour décrire le fonctionnement des systèmes qui génèrent ou envoient des messages de données (c'est-à-dire des données de sortie) et reçoivent des messages de données (c'est-à-dire des données d'entrée).

10. Le terme « action » intervient aux paragraphes a) et b). À la soixante-cinquième session du Groupe de travail, il a été suggéré de le remplacer par un terme qui traduise l'utilisation de systèmes automatisés dans des processus décisionnels qui peuvent ne pas faire intervenir d'acte physique. Le terme « action » est tiré de la CCE (art. 4 g) et 12), dans laquelle il renvoie à un processus exécuté par un système automatisé, sans qu'il soit fait mention d'un acte physique ou d'un équivalent physique dans le contexte des opérations contractuelles sur papier ou en personne.

11. Le principe 1 mentionne expressément la « formation » et l'« exécution » comme étapes du cycle de vie des contrats. Conformément à l'approche adoptée dans la CCE, le concept de « formation » englobe les négociations précontractuelles et la conclusion du contrat, et celui d'« exécution » couvre l'inexécution et l'exercice des moyens de recours prévus par le contrat (A/CN.9/1132, par. 61).

Principe 2. Reconnaissance juridique

a) La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif qu'un système automatisé a été utilisé pour sa formation.

b) La validité ou la force exécutoire d'une action en rapport avec la formation d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette action a été exécutée par un système automatisé.

c) La validité ou la force exécutoire d'une action en rapport avec l'exécution d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette action a été exécutée par un système automatisé.

d) L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des informations auxquelles il est fait référence dans un message de données contenant les clauses d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que le message de données contenant les informations est créé par un système automatisé après la formation du contrat.

Notes sur le texte révisé

12. Le principe 2 reproduit les paragraphes a) et b) du principe 3 de la première version révisée. Le paragraphe b) du principe 3 de la première version révisée y est scindé en deux paragraphes (à savoir b) et c) de la présente version révisée), de façon à traiter séparément la formation et l'exécution du contrat [A/CN.9/1132, par. 65 a)].

13. Le paragraphe a) a été conservé afin que le principe reconnaisse la validité et la force exécutoire non seulement des « actions » liées à un contrat, mais aussi du contrat lui-même. Cela reflète l'approche adoptée dans la LTCE et la CCE, qui accordent la reconnaissance juridique non seulement aux « informations » (dans le contexte des activités commerciales) et aux « communications » (dans le cadre de la formation et de l'exécution d'un contrat), respectivement, mais également aux « contrats ».

14. Le paragraphe d) est nouveau. Complétant le paragraphe c) du principe 1, il propose au Groupe de travail une nouvelle règle à examiner, relative à la reconnaissance juridique des informations dynamiques utilisées dans les contrats automatisés, règle qui donne suite aux délibérations du Groupe de travail à sa soixante-quatrième session (A/CN.9/1132, par. 22). Les informations dynamiques sont des informations qui proviennent d'une source de données externe et changent

périodiquement ou continûment (par exemple, des informations sur les prix du marché ou sur la localisation d'un objet). Dans le contexte de la contractualisation automatisée, les informations dynamiques sont particulièrement pertinentes car elles peuvent déclencher une action automatisée qui s'effectue dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Le concept et la terminologie pour la nouvelle règle sont tirés de l'article 5 *bis* de la LTCE (qui traite de l'incorporation d'informations dans un message de données par référence), de l'article 13 de la CCE (qui fait référence aux communications électroniques (c'est-à-dire aux messages de données) « contenant » les clauses contractuelles) et de l'article 6 de la LTDTE (qui traite de l'inclusion d'informations supplémentaires dans un document électronique)². Le paragraphe d) n'exclut pas l'application d'une autre loi qui pourrait refuser de reconnaître l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une clause contractuelle comportant des informations dynamiques pour d'autres motifs (par exemple, les exigences légales relatives à l'incorporation et à la sécurité juridique des clauses).

Remarques supplémentaires

15. En lien avec la définition du terme « système automatisé » figurant au paragraphe a) du principe 1, le principe 2 vise à empêcher que la validité ou la force exécutoire d'un contrat ou d'une action entreprise dans le cadre de la formation ou de l'exécution d'un contrat soient contestées au seul motif que la conclusion du contrat ou l'action en question n'ont fait intervenir aucun contrôle ou aucune intervention de la part d'un être humain. Il n'exclut pas l'application d'une autre loi qui pourrait exiger un contrôle ou une intervention de la part d'un être humain pour des actions ou des contrats donnés. Le principe 2 s'étendrait à la reconnaissance juridique d'un contrat formé sans que les parties en aient réellement connaissance ou conscience au moment même de la formation, mais ne contesterait pas le constat que, dans un cas particulier, l'absence de connaissance ou de conscience témoignait d'une absence d'intention d'être lié.

16. Le terme « action » est examiné ci-dessus (par. 10). Dans le contexte du principe 2, les actions qui constituent une « communication » au sens de la CCE (c'est-à-dire « toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre ») ou le résultat d'un autre processus décisionnel pour lequel un système automatisé pourrait être utilisé dans un cadre contractuel sont particulièrement pertinentes³. Ainsi, le principe 2 accorderait la reconnaissance juridique au rejet d'une demande introduite dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance, généré et envoyé par un système automatisé, mais n'exclurait pas l'application d'une autre loi qui nierait la validité de ce rejet pour d'autres motifs.

17. À la soixante-cinquième session du Groupe de travail, il a été suggéré que le principe fasse état non seulement des « actions » mais aussi des « décisions » [A/CN.9/1132, par. 65 b)]. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si le terme « action » est suffisamment large pour couvrir le résultat des processus de prise de décisions dans un cadre contractuel, qui pourrait inclure l'« acceptation » d'une offre lors de la formation d'un contrat, ou le « rejet » d'une demande ou la « désignation » d'un lieu, d'un moment, d'un objet ou d'un montant dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Contrairement aux délibérations antérieures du Groupe de travail (voir A/CN.9/1125, par. 28, 69, 77 et 86 ; A/CN.9/1093, par. 56), la référence aux « décisions » pourrait impliquer que les systèmes automatisés ont une volonté indépendante capable de « prendre » des décisions (par opposition au fait de générer la sortie d'un processus décisionnel déployé par le décideur) et pourrait obscurcir la distinction entre les sorties générées par un système automatisé (parfois appelées

² La note explicative de la LTDTE précise que ces informations supplémentaires peuvent être dynamiques, c'est-à-dire être « des informations qui peuvent changer périodiquement ou continuellement, en fonction d'une source externe » : *Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.5), par. 58.

³ A/CN.9/WG.IV/WP.179, par. 41.

« décisions générées par l'intelligence artificielle ») et les résultats générés par un être humain avec l'assistance d'un système automatisé (parfois appelés « décisions assistées par l'intelligence artificielle »).

Principe 3. Neutralité technologique

Aucune disposition des présents principes n'exige qu'une méthode particulière soit utilisée dans les systèmes automatisés.

Notes sur le texte révisé

18. Le principe 3 reprend le paragraphe c) du principe 3 de la première version révisée, reformulé en se fondant sur l'article 9-1 de la CCE [A/CN.9/1132, par. 65 d)].

Remarques supplémentaires

19. Le principe 3 réaffirme le principe de neutralité technologique tel qu'il s'applique aux systèmes automatisés utilisés pour la contractualisation.

20. Le principe renforce la définition technologiquement neutre du terme « système automatisé ». Il n'exclut pas l'application d'une autre loi exigeant l'utilisation (ou la non-utilisation) d'une méthode particulière. Largement employé dans les textes existants de la CNUDCI, le terme « méthode » englobe les différentes technologies et techniques utilisées par les systèmes automatisés⁴.

Principe 4. Attribution

a) Tout message de données généré ou transmis par un système automatisé est attribué à la personne pour le compte de laquelle le système automatisé est exploité.

b) Nonobstant le paragraphe a), entre les parties à un contrat, tout message de données généré ou transmis par un système automatisé est attribué conformément à toute procédure convenue à cette fin par les parties.

c) Si un système automatisé est exploité pour le compte de plusieurs parties, tout message de données généré ou transmis par le système automatisé est attribué conformément aux règles de fonctionnement du système.

d) Le présent principe ne traite pas des conséquences juridiques qui peuvent découler d'un message de données attribué à une personne en vertu du présent principe.

Notes sur le texte révisé

21. Le principe 4 reproduit le principe 4 de la première version révisée. Il a été modifié pour tenir compte des propositions faites par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 70).

22. Le paragraphe a) a été révisé pour supprimer la déclaration de principe selon laquelle les systèmes automatisés sont des outils dépourvus de volonté autonome et de personnalité morale. Le paragraphe b) reprend le paragraphe c) de la première version révisée. Le paragraphe c) reformule le paragraphe b) de la première version révisée et traite de la situation spécifique dans laquelle les deux parties utilisent un système tiers pour former et exécuter les contrats. Les paragraphes b) et c) ne s'excluent pas mutuellement ; le paragraphe b) est formulé de manière à s'appliquer

⁴ Voir, par exemple, *Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.8), par. 107 ; *Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.5), par. 122.

aux situations dans lesquelles un système tiers est utilisé, auquel cas les règles de fonctionnement du système peuvent englober les procédures convenues par les parties. Le terme « règles de fonctionnement » et le lien avec les accords contractuels s'inspirent des travaux du Groupe de travail dans le cadre de l'élaboration de la LTIC.

Remarques supplémentaires⁵

23. Le principe 4 traduit l'approche, reflétée dans les textes existants de la CNUDCI et dans la recommandation de l'UNESCO de 2021 sur l'éthique de l'intelligence artificielle (la recommandation de l'UNESCO), selon laquelle les systèmes automatisés sont des outils dépourvus de volonté autonome et de personnalité morale et que, par conséquent, les sorties d'un système automatisé sont attribuables à une personne et non au système lui-même. La note explicative de la CCE, à laquelle le Groupe de travail a fait référence lors de sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 69), donne des précisions sur les systèmes automatisés visés à l'article 12 de la Convention :

L'article 12 de la [CCE] est une disposition qui autorise un certain recours, mais il ne devrait pas être interprété à tort comme autorisant l'assujettissement d'un système de messagerie automatisé ou d'un ordinateur à des droits et des obligations. Des communications électroniques qui sont générées automatiquement sans intervention directe par un humain devraient être considérées comme « émanant » de la personne morale pour le compte de laquelle le système de messagerie ou l'ordinateur est exploité. Les questions de représentation qui pourraient être soulevées dans ce contexte doivent être traitées par des règles autres que la Convention.

24. La notion d'« attribution » renvoie au fait de relier la sortie d'un système automatisé à une personne de sorte que l'on puisse dire que ladite sortie constitue un acte de cette personne (A/CN.9/1125, par. 44). L'attribution présuppose non seulement l'identification de la personne mais aussi celle du système, ce qui, en pratique, peut se faire en identifiant un objet numérique déployé au sein du système pour initier l'action en rapport avec la formation ou l'exécution du contrat, tel qu'un contrat dit « intelligent », un bot ou un script persistant. L'attribution ne concerne ni la responsabilité (c'est-à-dire l'identification de la personne qui supporte les conséquences juridiques découlant de cette sortie) (ibid.) ni l'authentification (c'est-à-dire la vérification qu'un message de données traité par un système automatisé a été généré ou envoyé par une personne ou une chose particulière connectée au système). Il ne s'agit pas non plus de savoir si une personne exploitant un système automatisé pour le compte d'une autre personne agit en tant qu'agent de cette dernière aux fins du droit de la représentation. Le principe 4 ne concerne pas le droit matériel (A/CN.9/1132, par. 69).

25. Le principe 4 a donc une portée limitée, à tel point qu'il peut être considéré comme énonçant une évidence. Toutefois, il réaffirme un élément important dans l'établissement d'un cadre juridique pour l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation aux fins de la contractualisation (voir A/CN.9/1132, par. 69). Comme l'indique la recommandation de l'UNESCO :

[L]ors de l'élaboration de cadres réglementaires, les États membres devraient notamment tenir compte du fait que la responsabilité et la redevabilité devraient toujours incomber en dernier ressort à une personne physique ou morale, et que les systèmes d'IA ne devraient pas eux-mêmes bénéficier d'une personnalité juridique. Pour ce faire, ces cadres réglementaires devraient être compatibles avec le principe de la surveillance humaine et établir une approche globale, axée

⁵ Pour des remarques antérieures sur le paragraphe b), voir A/CN.9/WG.IV/WP.179, par. 47. Pour des remarques antérieures sur le paragraphe d), voir A/CN.9/WG.IV/WP.179, par. 48.

sur les acteurs de l'IA et les processus technologiques impliqués dans les différentes étapes du cycle de vie des systèmes d'IA⁶.

26. L'établissement d'un lien entre la sortie d'un système automatisé et une personne physique ou morale n'est pas un concept nouveau, pas plus qu'il n'est propre au cadre contractuel. Dans le contexte de la propriété intellectuelle, par exemple, l'établissement d'un lien entre les sorties générées par un système d'IA et des personnes physiques ou morales est indispensable pour établir la qualité d'auteur ou d'inventeur d'une personne physique ou morale (bien que l'analyse soit parfois confondue avec des questions liées à la créativité, à l'ingéniosité et à d'autres considérations politiques spécifiques au contexte de la propriété intellectuelle).

27. Dans les situations où une partie fait elle-même fonctionner le système pour former et exécuter des contrats, les sorties du système sont attribuées à cette partie (on peut ainsi dire que la partie fait fonctionner le système pour son propre compte). Dans les situations où une partie utilise un système exploité par un prestataire de services tiers, les mots « pour le compte de » entrent en jeu. Ces termes sont fréquemment utilisés dans la LTCE et la CCE. À l'instar de ces textes, le principe 4 n'apporte pas de précisions quant aux facteurs pertinents pour déterminer si une personne exploitant un système automatisé le fait « pour le compte » d'une autre personne. Le contrôle des paramètres de fonctionnement du système dans le cadre de son utilisation pour la formation et l'exécution de contrats est probablement un facteur pertinent, de même que les avantages tirés de cette utilisation (A/CN.9/1125, par. 42 à 46). Toutefois, le Groupe de travail s'est montré prudent quant à l'utilisation du « contrôle » comme facteur décisif de l'attribution, notant que ce terme est susceptible de revêtir différentes significations. Comme indiqué ci-dessus (par. 24), le principe 4 n'exige pas de se renseigner pour savoir si la personne qui exploite le système agit en tant qu'agent d'une autre personne.

Principe 5. Intention, connaissance et conscience des parties

Lorsque la loi impose la présence de l'intention, de la connaissance ou de la conscience d'une personne en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat, cette exigence est satisfaite en ce qui concerne l'utilisation d'un système automatisé (qu'il soit déterministe ou non déterministe) en tenant compte de la conception et du fonctionnement du système, selon qu'il convient, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Notes sur le texte révisé

28. Le principe 5 reproduit le principe 5 de la première version révisée. Il a été remanié pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 71 à 77).

29. Les délibérations de la soixante-cinquième session ont révélé une certaine incertitude quant à la portée du principe 5, ce qui a soulevé des questions quant à l'opportunité de le maintenir. Les révisions apportées au principe 5 visent à en clarifier le champ d'application. Premièrement, le paragraphe a) a été reformulé pour s'aligner plus étroitement sur les dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle des textes existants de la CNUDCI, afin d'éviter toute implication selon laquelle des règles différentes du droit des contrats devraient s'appliquer aux contrats automatisés (voir A/CN.9/1132, par. 77). Deuxièmement, les mots « selon qu'il convient, à moins que la loi n'en dispose autrement » ont été ajoutés pour écarter toute implication que les lois existantes relatives à la détermination des questions de droit ou de fait, telles que les règles de preuve, devraient être déplacées (voir A/CN.9/1132, par. 76). Troisièmement, l'expression générale « état d'esprit » a été remplacée par une

⁶ UNESCO, *Documents de la Conférence générale, quarante et unième session, vol. 1* (Paris, 2022), annexe VII, par. 68.

référence expresse aux états d'esprit qui jouent un rôle important dans la conclusion des contrats (voir [A/CN.9/1132](#), par. 72).

Remarques supplémentaires

30. L'état d'esprit des parties peut jouer un rôle important dans la conclusion d'un contrat. Par exemple, plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) exigent que soit présente chez une partie, en lien avec le contrat, une intention, la connaissance ou la conscience. La question se pose de savoir comment ces exigences sont transposées dans la contractualisation automatisée en l'absence du contrôle ou de l'intervention d'un être humain.

31. Le principe 5 vise à dégager une approche commune des cas de figure analysés pendant la manifestation intersessions, requérant de se pencher sur l'état d'esprit des parties afin de satisfaire aux exigences du droit existant⁷. Parmi les affaires importantes, citons *Thornton et Lucky Betting Ticket*, dans lesquelles il s'agissait d'établir l'existence ou l'acceptation d'une offre par une partie utilisant un automate, comme l'exige la loi sur la formation des contrats, et *Quoine*, dans laquelle il s'agissait d'établir ce qu'une partie contractante savait ou non, comme l'exige la loi sur l'erreur. L'approche qui se dégage de ces affaires est que l'état d'esprit d'une personne en ce qui concerne les actions effectuées par un système automatisé découle essentiellement de la conception de celui-ci (c'est-à-dire de la manière dont il est programmé) et des circonstances dans lesquelles il est utilisé. Pour appuyer l'utilisation de systèmes automatisés pour la contractualisation, il est donc essentiel de disposer d'informations sur la conception et le fonctionnement de ces systèmes, y compris leurs composants matériels et logiciels. La disponibilité de ces informations est abordée dans le principe 6.

32. Le principe 5 complète l'article 11 de la CCE, qui appuie la possibilité d'établir l'intention d'une partie à l'égard d'une proposition de contrat générée par un système automatisé en se référant à « toutes les circonstances »⁸.

33. Le principe 5 a été conçu de sorte à s'appliquer indépendamment du fait que la loi exige que l'état d'esprit soit déterminé de manière subjective (par exemple, ce que la personne sait ou entend faire réellement) ou objective (par exemple, ce que la personne sait ou entend faire ostensiblement).

Principe 6. Conséquences juridiques des messages de données erronés

a) Une partie à un contrat ne peut pas se fier à un message de données attribué à une autre partie au contrat si :

i) Le message de données a été généré ou transmis par le système automatisé d'une manière que l'autre partie n'a pas anticipée ou n'aurait pas pu raisonnablement anticiper, compte tenu des règles de fonctionnement du système et des journaux d'exploitation ; et

ii) La partie se fiant au message savait ou n'aurait pas pu ignorer que le message de données était généré ou transmis de cette manière, compte tenu des informations communiquées par l'autre partie.

b) Aucune disposition du présent principe n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit ou d'un accord entre les parties régissant les conséquences juridiques d'un message de données autrement que conformément au paragraphe a).

⁷ Une approche similaire a récemment été adoptée à Guernesey, où la législation établit la présomption réfragable qu'une partie a l'intention d'être liée si un système automatisé agit en son nom dans le but de former un contrat : Ordonnance sur les transactions électroniques (agents électroniques) (Guernesey), 2019, art. 3.

⁸ *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.2), par. 206.

c) Aucune disposition du présent principe n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à divulguer des informations sur la conception ou le fonctionnement d'un système automatisé, ni ne prévoit de conséquences juridiques pour la communication d'informations inexactes, incomplètes ou fausses, ou pour la non-communication d'informations.

Notes sur le texte révisé

34. Le paragraphe a) du principe 6 reproduit le principe 6 de la première révision. Il a été remanié pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 78 à 81). Il a été divisé en deux sous-paragraphes afin d'identifier les deux conditions qui doivent être établies.

35. Il est supposé que la partie autre que celle qui se fie au message de données cherchera à éviter les conséquences juridiques de sorties erronées, et qu'il devrait donc lui incomber d'établir les conditions énoncées aux alinéas i) et ii) du paragraphe a). Le Groupe de travail souhaitera peut-être indiquer si cette hypothèse est correcte et si elle doit être traduite plus clairement dans le texte. Le libellé des alinéas i) et ii) du paragraphe a) a été modifié pour s'aligner plus étroitement sur d'autres textes de la CNUDCI, notamment la CVIM. Il en ressort que les deux conditions peuvent être établies de manière objective ou subjective.

36. Dans la mesure où l'alinéa i) fait état des messages de données générés ou transmis « d'une manière que l'autre partie n'a pas anticipée ou n'aurait pas pu raisonnablement anticiper », le principe s'applique à diverses situations, notamment :

- a) Les situations impliquant des erreurs de programmation ;
- b) Les situations provoquées par l'interférence de tiers ; et

c) Les situations dans lesquelles le système fonctionne correctement mais génère néanmoins des sorties auxquelles la personne qui utilise le système ne s'attendait pas (ce qui est particulièrement pertinent pour les systèmes non déterministes) (A/CN.9/1132, par. 79).

37. À la soixante-cinquième session, il a été proposé de limiter le principe aux messages de données générés « par erreur ». Cette suggestion n'a pas été prise en compte dans l'alinéa i), dans l'attente de précisions supplémentaires de la part du Groupe de travail quant aux types d'« erreurs » que le principe doit couvrir. Le terme « erreur » a de multiples connotations dans le contexte des systèmes automatisés et, de plus, au sens de méprise ou de faute, il a une dimension juridique qui n'est pas pertinente dans le cas présent⁹. Le secrétariat a précédemment suggéré d'utiliser l'expression « erreur de traitement des données » à titre de terme générique, pour englober à la fois les situations énumérées au paragraphe précédent et les entrées erronées provenant de sources externes, notamment les types d'« erreurs de saisie » d'origine humaine visés à l'article 14 de la CCE (bien que le principe 6 n'aborde pas la même question)¹⁰. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question à sa soixante-sixième session.

38. Le paragraphe b) a été inséré pour préciser que le principe a) n'excluait pas l'application d'autres solutions pour rectifier les opérations automatisées affectées par une erreur conformément à une autre loi (par exemple, la loi sur l'erreur) ou conformément aux règles de fonctionnement du système étayées par un contrat (par exemple, les règles régissant les opérations sur des plateformes de trading à haute fréquence ; voir A/CN.9/1132, par. 79). Conformément au principe de l'autonomie des parties, le paragraphe b) préserverait également toute répartition des risques convenue entre les parties et associée aux opérations affectées par une erreur. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité d'extraire le

⁹ A/CN.9/WG.IV/WP.179, par. 41.

¹⁰ Ibid., par. 29.

paragraphe b) pour en faire un principe autonome, auquel cas le paragraphe d) du principe 4 deviendrait redondant et pourrait être omis.

39. Le paragraphe a) a été remanié plus avant pour prendre en compte la pertinence des informations relatives à la conception et au fonctionnement du système. Plus précisément :

a) Les mots « compte tenu des règles de fonctionnement du système et des journaux d'exploitation » ont été ajoutés à l'alinéa i) pour indiquer que ces éléments peuvent être pertinents pour établir l'existence d'une « erreur ». La disponibilité d'informations permettant d'expliquer le fonctionnement *ex post* d'un système automatisé est une préoccupation centrale en ce qui concerne la « traçabilité » (A/CN.9/1125, par. 50) ;

b) Les mots « compte tenu des informations communiquées par l'autre partie » ont été ajoutés à l'alinéa ii) pour indiquer que ces informations peuvent être pertinentes pour établir ce que la partie se fiant au message savait ou aurait raisonnablement dû savoir. La divulgation *ex ante* de ce type d'information est une préoccupation centrale en ce qui concerne la « transparence » du fonctionnement des systèmes automatisés (A/CN.9/1125, par. 50).

40. Le paragraphe c) a été ajouté pour compléter ces nouvelles modifications. Il est basé sur l'article 5 de la LTDTE et sur les articles 7 et 13 de la CCE. Toutes ces modifications visent à préciser que le principe 6 ne prescrit pas le contenu des exigences en matière de transparence et de traçabilité, mais qu'il indique leur éventuelle pertinence dans un cadre contractuel.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité d'élaborer des dispositions supplémentaires pour assurer la transparence et la traçabilité de l'utilisation des systèmes automatisés pour la contractualisation. Un certain soutien a été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur de la mise en place d'une obligation positive de divulgation d'informations sur l'utilisation des systèmes automatisés et sur leurs paramètres de fonctionnement (voir, par exemple, A/CN.9/1125, par. 49), qui compléterait les applications des autres principes. En l'absence d'une obligation de divulgation, d'autres règles peuvent être envisagées, par exemple une règle rappelant l'applicabilité des dispositions existantes des textes de la CNUDCI à la conservation et à l'admissibilité en tant que preuve des informations relatives au fonctionnement et à l'utilisation des systèmes.

*Remarques supplémentaires*¹¹

42. En principe, la partie pour le compte de laquelle un système automatisé est exploité assume le risque associé aux sorties de ce système. Le principe 6 s'appuie sur la notion, mise en avant au sein du Groupe de travail lors de l'élaboration de la CCE, selon laquelle une partie ne devrait pas être tenue d'assumer le risque lié à la génération de messages de données en son nom par un système automatisé d'une manière qu'elle n'aurait pas raisonnablement pu anticiper¹². Ces délibérations antérieures du Groupe de travail portaient sur les messages « erronés » (en ce qui concerne la signification du terme « erroné », voir la discussion concernant le concept de l'« erreur » au paragraphe 37 ci-dessus). En termes simples, le principe 6 traite des « conséquences involontaires » de la contractualisation automatisée. Si le principe 5 vise à appliquer les exigences concrètes du droit des contrats au contexte des systèmes automatisés, le principe 6 donne effet au concept plus abstrait selon lequel la conception et le fonctionnement du système automatisé sont une manifestation de la volonté de la partie.

43. Pour élaborer le principe 6, on s'est inspiré de l'article 13-5 de la LTCE, qui fait partie d'un régime de répartition du risque inhérent au fait de se fier à des messages de données envoyés entre les parties. L'article 13-5 spécifie qu'une partie est fondée

¹¹ Voir également les remarques dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.179, par. 50.

¹² Note explicative relative à la CCE (note de bas de page 9 ci-dessus), par. 230 ; A/CN.9/484 par. 108.

à agir sur la présomption qu'un message de données est celui que l'autre partie « se proposait de lui faire parvenir », sauf si la partie savait ou aurait dû savoir que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu. En effet, il ne concerne pas tant l'attribution du message de données à l'autre partie que la capacité de la première partie à se fier au contenu du message de données et à l'acte de sa transmission. Afin d'éviter toute confusion avec le concept d'« intention » tel qu'il est utilisé dans le principe 5, le principe 6 utilise le terme « anticipé » et non « prévu ».

44. Le principe 6 a pour effet que, dans les limites de la relation contractuelle, une partie n'est pas « liée » à un message de données erroné. Il ne rompt pas le lien entre la partie et le message de données (c'est-à-dire l'attribution ; voir aussi [A/CN.9/1125](#), par. 47) mais plutôt le lien entre la partie et les conséquences juridiques découlant du message de données (par exemple, la responsabilité). Ainsi, la partie peut éviter d'être tenue à un contrat (en vertu du droit existant) s'il est avancé que le message de données erroné constitue une offre ou une acceptation dans le cadre de la formation du contrat. De manière similaire, elle peut éviter d'être accusée de contravention au contrat (en vertu du droit existant) s'il est avancé que le message de données erroné constitue un acte en violation du contrat.

45. Le principe 6 ne traite pas des conséquences juridiques qui découleraient autrement du message de données erroné, ce qui relève d'une autre loi. Le Groupe de travail a entendu des propositions visant à envisager d'autres aspects de la responsabilité, notamment le renversement de la charge de la preuve et l'introduction de présomptions de responsabilité dans le cas où l'opérateur ne respecte pas les normes de transparence et de traçabilité ([A/CN.9/1125](#), par. 57). Dans le même temps, il lui a aussi été dit qu'il fallait éviter le sujet de la responsabilité extracontractuelle (question tirant particulièrement à conséquence dans le contexte de l'exécution des contrats) et que les travaux ne devraient pas porter sur les relations avec les tiers fournissant les services utilisés dans la contractualisation automatisée (par exemple, la responsabilité des vendeurs de logiciels pour les erreurs de programmation ou les gestionnaires de systèmes) ([A/CN.9/1093](#), par. 61). Jusqu'à présent, aucune opinion définitive n'a été exprimée au sein du Groupe de travail, qui voudra donc peut-être examiner cette question à sa soixante-sixième session.

46. De par sa nature même, le principe 6 ne concerne qu'un seul type de support ; il ne s'applique qu'aux contrats automatisés. En tant que tel, il diffère des autres principes, ainsi que de l'approche généralement adoptée dans les textes de la CNUDCI, qui visent à garantir que le même droit matériel s'applique à tout contrat quel qu'en soit le support, évitant ainsi une « dualité » de régimes juridiques. Pourtant, comme on l'a fait remarquer lors de la soixante-cinquième session, l'article 14 de la CCE traite de questions de droit matériel, mais la portée reste limitée ([A/CN.9/1132](#), par. 80). Bien que le principe 6 n'aborde pas la même question que l'article 14 de la CCE, des raisons politiques similaires peuvent justifier l'écart de l'approche générale. Plus précisément, le Groupe de travail pourrait estimer que, compte tenu du risque plus élevé d'erreurs dans les opérations automatisées, un principe propre aux contrats automatisés se justifie.

Principe 7. Respect des lois applicables

La personne pour le compte de laquelle le système automatisé est exploité s'assure, dans les éventuelles limites de l'utilisation du système qui lui sont communiquées par le gestionnaire du système, que la conception, le fonctionnement et l'utilisation du système automatisé pour la contractualisation respectent toutes les lois applicables.

Notes sur le texte révisé

47. Le principe 7 reproduit le principe 7 de la première version révisée. Il a été remanié pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa soixante-cinquième session (A/CN.9/1132, par. 82 à 85).

48. Au paragraphe a), le mot « toutes » a été ajouté pour souligner que le principe concerne non seulement la législation applicable aux systèmes automatisés (par exemple, les réglementations mettant en œuvre des normes sur l'utilisation éthique de l'IA), mais aussi celle qui s'applique aux activités commerciales indépendamment de l'utilisation ou non d'un système automatisé (par exemple, les lois sur la confidentialité et la protection des données) (A/CN.9/1132, par. 82). S'agissant de ce dernier cas, les mots « pour la contractualisation », qui figurent dans le principe 1, ont également été insérés pour préciser que le principe concerne les lois applicables aux activités commerciales particulières de la personne pour le compte de laquelle le système est exploité, et non toutes les activités commerciales possibles pour lesquelles le système pourrait être utilisé. Ceci est particulièrement important pour les systèmes tiers.

49. Les mots « dans les éventuelles limites de l'utilisation du système communiquées par le gestionnaire du système » s'inspirent d'une proposition faite à la soixante-cinquième session, selon laquelle le gestionnaire devrait informer l'utilisateur de toute limite circonscrivant l'utilisation du système automatisé (A/CN.9/1132, par. 85). Une obligation de divulgation similaire est imposée aux prestataires de services de gestion de l'identité et de services de confiance en vertu de la LTIC. Sachant que les principes n'établissent pas d'obligations pour un gestionnaire de système tiers et qu'il lui a été suggéré de ne pas se concentrer sur les relations avec les tiers fournisseurs de services utilisés pour la contractualisation automatisée (voir par. 45 ci-dessus), le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s'il est approprié que les limites communiquées par le gestionnaire de système restreignent la portée de l'obligation en vertu du principe 7. Autrement dit, si un système est conçu pour des opérations particulières, la personne pour le compte de laquelle il est exploité est uniquement tenue de veiller au respect des lois applicables à ces opérations.

50. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si l'expression « toutes les lois applicables » inclut les clauses d'un contrat dont l'exécution est automatisée, de sorte que le principe exige effectivement que le système automatisé se conforme à ces clauses.

51. La « complexité » des systèmes automatisés, en particulier ceux qui fonctionnent de manière non déterministe, a été soulignée à plusieurs sessions du Groupe de travail. Conformément au principe de neutralité technologique, un système automatisé ne doit pas être exempté de l'application d'une obligation légale en raison de la complexité des méthodes qu'il utilise.

*Remarques supplémentaires*¹³

52. Le principe 7 n'établit pas d'exigences autonomes concernant la conception, le fonctionnement ou l'utilisation d'un système automatisé. Toutefois, il établit l'obligation autonome de se conformer à ces exigences en vertu d'autres lois (voir A/CN.9/1132), qui compléterait toute obligation de se conformer à ces exigences découlant de leur propre force de loi. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser que cela traduit le fonctionnement du principe tel qu'il a été prévu.

¹³ Voir également les remarques dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.179, par. 51.

III. Vers des dispositions consolidées sur les transactions électroniques

53. Les principes révisés présentés dans la deuxième section de la présente note sont essentiellement des déclarations normatives qui appliquent à la contractualisation automatisée les concepts et approches qui sous-tendent les dispositions des textes existants de la CNUDCI sur les transactions électroniques (par exemple, la neutralité technologique, la non-discrimination, l'équivalence fonctionnelle et l'autonomie des parties). Dans leur forme actuelle, ils ne se présentent pas comme les dispositions rédigées dans le style habituel des textes législatifs qu'élabore le Groupe de travail.

54. Comme indiqué ci-dessus (par. 2), la Commission a demandé au Groupe de travail de réviser les dispositions existantes et d'en élaborer de nouvelles. Non seulement les principes révisés reprennent ou précisent l'application des dispositions de fond de la LTCE et de la CCE sur lesquelles le Groupe de travail a fondé ses travaux (A/CN.9/1093, par. 69), mais ils traitent également de questions qui ne sont pas abordées dans ces textes. Compte tenu de la méthode de travail suggérée au sein du Groupe de travail (voir par. 4 ci-dessus), les principes constituent donc une base à la fois pour affiner les dispositions existantes et pour en élaborer de nouvelles sur la contractualisation automatisée. Au vu des progrès accomplis par le Groupe de travail, le secrétariat estime que les « principes » peuvent maintenant être reformulés en « dispositions ».

55. Le Groupe de travail pourrait s'acquitter de la deuxième étape de son mandat en élaborant un nouveau texte législatif autonome contenant des dispositions qui s'appliqueraient uniquement à la contractualisation automatisée. Toutefois, étant donné que la contractualisation automatisée a trait essentiellement à l'utilisation de systèmes automatisés aux fins de la contractualisation par voie électronique, l'ensemble des dispositions matérielles de la LTCE et de la CCE s'appliqueraient également, ce qui viendrait élargir la mosaïque de textes de la CNUDCI sur les transactions électroniques¹⁴. C'est pourquoi il pourrait être plus judicieux d'incorporer les dispositions relatives aux contrats automatisés dans un document consolidant les dispositions de fond de la LTCE et de la CCE, créant ainsi un texte législatif unique, unifié et actualisé sur les transactions électroniques.

56. Le tableau de l'annexe I donne un aperçu de la manière dont un nouveau texte consolidé pourrait être structuré, tandis que l'exemple de disposition de l'annexe II montre comment les dispositions actualisées d'un tel texte pourraient se présenter. Le Groupe de travail souhaiterait peut-être envisager de profiter de l'occasion pour incorporer les dispositions de fond de la LTDTE (qui traite des documents transférables électroniques) et des LTSE et LTIC (qui traitent des signatures électroniques et d'autres services de confiance) dans le texte consolidé, conformément à ses délibérations antérieures sur les techniques d'incorporation de la LTDTE dans les pays dont les lois contiennent déjà des dispositions sur les transactions électroniques (voir A/CN.9/897, par. 54 à 57).

57. Du point de vue du secrétariat de la CNUDCI, un texte législatif consolidé sur les transactions électroniques contribuerait de manière significative à la modernisation et à l'harmonisation du droit dans l'économie numérique à plusieurs niveaux, tout en clarifiant l'articulation entre les textes existants de la CNUDCI (voir A/CN.9/897, par. 60) :

a) D'une part, le nouveau texte tiendrait compte de l'évolution des pratiques commerciales au cours des trois décennies qui se sont écoulées depuis l'adoption de la LTCE. Il a déjà été souligné au sein du Groupe de travail que les dispositions des textes antérieurs de la CNUDCI, comme la LTCE, présupposaient l'utilisation de l'échange de données informatisé (EDI) et d'autres technologies similaires, alors que les textes ultérieurs, comme la CCE, prenaient en considération la prédominance de

¹⁴ Pour une analyse du concept de « contractualisation automatisée »/« contrat automatisé », voir A/CN.9/WG.IV/WP.176, par. 4 à 7.

l'utilisation d'Internet ([A/CN.9/1125](#), par. 19), et que les rédacteurs de la CCE avaient saisi l'occasion d'actualiser les dispositions de la LTCE pour tenir compte de ce changement (*ibid.*, par. 26). Plus récemment, des textes comme la LTDTE et la LTIC ont été élaborés avec à l'esprit la technologie des registres numériques et les plateformes en ligne, et mettent effectivement à jour, respectivement, les dispositions relatives aux documents commerciaux électroniques de la deuxième partie de la LTCE et le régime des signatures électroniques de la LTSA. L'actualisation progressive des textes de la CNUDCI sur les transactions électroniques se traduit au niveau national. Par exemple, les lois internes sur les transactions électroniques fondées sur la LTCE ont été mises à jour dans plus de 30 États pour refléter les dispositions actualisées de la CCE, même si cette dernière ne s'applique qu'aux contrats internationaux ;

b) Par ailleurs, le nouveau texte permettrait d'éviter les réponses juridiques nationales fragmentées face aux technologies émergentes, en réaffirmant fortement l'applicabilité des dispositions (actualisées) des textes de la CNUDCI. Les travaux exploratoires menés par le secrétariat révèlent que plusieurs États sont en train de réviser leur législation – notamment leurs lois sur les transactions électroniques fondées sur les textes de la CNUDCI ou influencées par ceux-ci – pour prendre en compte les contrats dits « intelligents »¹⁵ et d'autres utilisations de l'automatisation pour la contractualisation¹⁶. Certaines nouvelles lois s'écartent du principe de la neutralité technologique, qui a été le fondement des travaux de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique, ou laissent entendre que les dispositions des textes existants de la CNUDCI ne sont pas applicables aux « contrats intelligents » ;

c) D'un autre point de vue, le nouveau texte faciliterait les activités d'assistance technique. Le secrétariat de la CNUDCI a déjà expliqué à la Commission comment la mosaïque actuelle de textes existants dans le domaine du commerce électronique pouvait faire obstacle à l'adoption de ces textes (voir [A/CN.9/1065](#), par. 17). Bien que des lois reposant sur ceux-ci ou influencée par eux aient été mise en œuvre dans une centaine d'États dans le monde, les travaux se poursuivent pour promouvoir l'adoption et l'application de ces textes, en particulier dans les pays en développement. Un texte consolidé – qui pourrait servir non seulement de loi type sur les transactions électroniques, mais aussi de loi type de mise en œuvre de la CCE – aiderait les autorités nationales à s'engager à prendre les décisions politiques et les mesures législatives nécessaires.

58. Alors que le commerce numérique est au cœur de diverses initiatives internationales, l'élaboration d'un nouveau texte consolidé offre au Groupe de travail et à la CNUDCI l'occasion de réaffirmer les principes fondamentaux de la LTCE pour le XXI^e siècle, conformément au rôle central et de coordination que joue la CNUDCI au sein du système des Nations Unies dans le traitement des questions juridiques liées à l'économie et au commerce numériques ([A/75/17](#), deuxième partie, par. 76). L'année 2026 marque le trentième anniversaire de l'adoption de la LTCE, ce qui offre un calendrier réaliste pour la finalisation du nouveau texte. Selon ce calendrier,

¹⁵ Concernant l'utilisation du terme « contrat intelligent », voir le paragraphe 6 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.176](#) et les notes de bas de page correspondantes.

¹⁶ À Guernesey, la législation sur les transactions électroniques a été actualisée en 2019 afin de prévoir des dispositions spécifiques pour la reconnaissance juridique des « agents électroniques », y compris une présomption réfutable de l'intention d'être légalement lié (voir la note de bas de page n° 8 ci-dessus). Les mises à jour ont été introduites en vue de renforcer d'une part, la sécurité juridique et, d'autre part, l'attractivité de Guernesey pour les créateurs d'entreprises fondées sur les nouvelles technologies : *Official Report of the States of Deliberation of the Island of Guernsey*, vol. 7, n° 24, p. 1822. Au Mozambique, un nouveau régime juridique applicable aux contrats commerciaux a résulté de l'adoption du décret-loi n° 3/2002 du 25 mai 2002, qui prévoit des dispositions spécifiques pour la reconnaissance juridique des « contrats intelligents » (définis en tant que codes informatiques pour l'exécution automatique de contrats) et qui attribue au programmeur la responsabilité des dommages provoqués par une défaillance dans l'exécution du contrat. Lors d'une manifestation parallèle pendant la cinquante-sixième session de la Commission, les délégués ont appris que plusieurs États des Caraïbes procédaient à une analyse des lacunes de leurs législations respectives en matière de transactions électroniques afin d'identifier d'éventuelles mises à jour destinées à accroître les flux d'investissements directs étrangers.

le Groupe de travail élaborerait le texte, parallèlement à ses travaux sur les contrats de données, en vue de finaliser les travaux à sa soixante-dixième session, qui devrait avoir lieu au second semestre 2025, et de soumettre le texte pour adoption par la Commission à sa cinquante-neuvième session en 2026. Il voudra peut-être envisager de recommander cette démarche à la Commission.

Annexe I – Tableau de concordance entre les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique

A. Reconnaissance juridique

<i>Disposition</i>	<i>LTCE</i>	<i>LTSE</i>	<i>CCE</i>	<i>LTDTE</i>	<i>LTIC</i>	<i>Proposition pour le texte consolidé</i>
Reconnaissance juridique des informations et des communications sous forme de messages de données	Art. 5 et 5 bis	–	Art. 8-1	–	–	Maintien des articles 5 et 5 bis de la LTCE. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 18.
Reconnaissance juridique des documents ou instruments transférables électroniques sous forme de messages de données	–	–	–	Art. 7	–	Voir par. 56.
Reconnaissance juridique des contrats formés au moyen de messages de données	Art. 11-1	–	Art. 8-1	–	–	Maintien de l'article 8-1 de la CCE, incorporation avec l'article 12 de la CCE et révision pour intégrer les principes 2 et 7. Le principe 1 b) et la deuxième phrase du principe 1 a) peuvent être incorporés dans une note explicative.
Reconnaissance juridique des contrats exécutés au moyen de messages de données	Art. 12-1	–	Art. 8-1	–	–	Ibid.
Reconnaissance juridique des contrats formés en utilisant des systèmes automatisés	–	–	Art. 12	–	–	Ibid.
Admissibilité des messages de données en tant que preuve	Art. 9	–	–	–	Art. 13	Maintien de l'article 9 de la LTCE. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 20 et 21.

B. Dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle

<i>Disposition</i>	<i>LTCE</i>	<i>LTSE</i>	<i>CCE</i>	<i>LTDTE</i>	<i>LTIC</i>	<i>Proposition</i>
Exigence de forme écrite	Art. 6-1	–	Art. 9-2	Art. 8	–	Maintien de l'article 9-2 de la CCE et révision pour intégrer le principe 1 c). Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 27.
Obligation de modification (pour les documents et instruments transférables)	–	–	–	Art. 16	–	Maintien de l'article 16.

<i>Disposition</i>	<i>LTCE</i>	<i>LTSE</i>	<i>CCE</i>	<i>LTDTE</i>	<i>LTIC</i>	<i>Proposition</i>
Exigence de signature	Art. 7-1	Art. 6-1	Art. 9-3	Art. 9	Art. 16	Maintien de l'article 9-3 de la CCE.
Exigence de cachet	–	–	–	–	Art. 17	Voir par. 56.
Exigence d'horodatage	–	–	–	Art. 13	Art. 18	Ibid.
Exigence de forme originale	Art. 8-1	–	Art. 9-4	–	–	Maintien de l'article 9-4 de la CCE. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 29 et 30.
Exigence de conservation	Art. 10-1	–	–	–	Art. 19	Pas de proposition d'inclusion d'une disposition. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 31 et 32.
Exigence de remise	–	–	–	–	Art. 20	Voir par. 56.
Exigence de possession (pour les documents et instruments transférables)	Art. 17-3	–	–	Art. 11	–	Ibid.

C. Autres dispositions générales

<i>Disposition</i>	<i>LTCE</i>	<i>LTSE</i>	<i>CCE</i>	<i>LTDTE</i>	<i>LTIC</i>	<i>Proposition</i>
Neutralité technologique	–	Art. 3	–	–	Art. 3	Inclusion d'une disposition incorporant le principe 3, éventuellement combinée avec l'article 9-1 de la CCE.
Moment d'expédition et de réception d'un message de données	Art. 15-1 et 15-2	–	Art. 10-1 et 10-2	–	–	Maintien des articles 10-1 et 10-2 de la CCE. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 34 et 35.
Lieu d'expédition et de réception d'un message de données	Art. 15-4	–	Art. 10-3	–	–	Maintien de l'article 10-3 de la CCE. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 36.
Accusé de réception des messages de données	Art. 14	–	–	–	–	Pas de proposition d'inclusion d'une disposition.
Attribution des messages de données	Art. 13-1 et 13-2	–	–	–	–	Maintien des articles 13-1 et 13-2 de la LTCE et révision pour intégrer le principe 4. Le principe 4 d) peut être incorporé dans une note explicative. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 37 et 38.
Erreur de transmission	Art. 13-5	–	–	–	–	Maintien de l'article 13-5 de la LTCE et révision pour intégrer le principe 6 a).

<i>Disposition</i>	<i>LTCE</i>	<i>LTSE</i>	<i>CCE</i>	<i>LTDTE</i>	<i>LTIC</i>	<i>Proposition</i>
Erreur de saisie	–	–	Art. 14	–	–	Maintien de l'article 14 de la CCE. Voir également les remarques dans A/CN.9/WG.IV/WP.176 , par. 39.
Invitations à l'offre par messages de données sur un système d'information public	–	–	Art. 11	–	–	Maintien de l'article 11 de la CCE.
État d'esprit	–	–	–	–	–	Refonte du principe 5 sous la forme d'une nouvelle disposition.
Respect des lois applicables	–	–	–	–	–	Refonte du principe 7 sous la forme d'une nouvelle disposition.

D. Dispositions générales

<i>Disposition</i>	<i>LTCE</i>	<i>LTSE</i>	<i>CCE</i>	<i>LTDTE</i>	<i>LTIC</i>	<i>Proposition pour le texte consolidé</i>
Champ d'application	Art. 1	Art. 1	Art. 1 et 2	Art. 1	Art. 2	Maintien de l'article 1 de la LTCE.
Définitions	Art. 2	Art. 2	Art. 4	Art. 2	Art. 1	Révision de la définition de « système de messagerie automatisé » pour y intégrer le principe 1 a). Révision de la définition de « message de données » pour y intégrer le principe 1 c).
Interprétation	Art. 3	Art. 4	Art. 5	Art. 3	Art. 4	Maintien de l'article 4 de la LTIC
Autonomie des parties	Art. 4	Art. 5	Art. 3	Art. 4	Art. 3	Maintien de l'article 4 de la LTCE.
Obligations d'information	–	–	Art. 7 et 13	Art. 5 et 6	–	Maintien des articles 7 et 13 de la CCE et révision pour incorporer le principe 6 c).

Annexe II – Modèle de disposition

Article [X]. Reconnaissance juridique

1. L'information n'est pas privée de ses effets juridiques au seul motif que :
 - a) Elle se présente sous la forme d'un message de données ; ou
 - b) Elle n'est pas incorporée dans le message de données supposé produire ces effets juridiques, mais qu'il y est uniquement fait référence.
2. La validité ou la force exécutoire d'une communication, d'un contrat ou d'un document transférable électronique ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication, ce contrat ou ce document se présente sous la forme d'un message de données.
3. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif qu'un système automatisé a été utilisé pour sa formation.
4. La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'une autre action en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette action ou cette communication a été exécutée par un système automatisé.
5. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire de l'information à laquelle il est fait référence dans un message de données contenant les clauses d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que le message de données contenant l'information est généré par un système automatisé après la formation du contrat.